

Crédits d'engagement en ce qui concerne l'initiative pour l'emploi des jeunes; ressources affectées à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»

2018/0265(COD) - 28/06/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne les ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale et rectifier ce règlement en ce qui concerne les ressources affectées à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi».

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le [règlement \(UE\) n° 1303/2013](#) du Parlement européen et du Conseil arrête les règles communes et les règles générales applicables aux Fonds structurels et d'investissement européens («Fonds ESI»). Ce règlement a été modifié par le règlement (UE) 2017/2305 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne, entre autres les ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale.

Le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2018 a modifié la programmation financière en ce qui concerne l'initiative pour l'emploi des jeunes («IEJ») en augmentant de 116,7 millions d'EUR à prix courants les crédits d'engagement pour la dotation spécifique allouée à l'IEJ et en portant le montant total des crédits d'engagement affectés à l'IEJ pour l'année 2018 à 350 millions d'EUR à prix courants

Le montant des crédits d'engagement pour l'année 2020 doit être **révisé à la baisse** en conséquence pour tenir compte du versement anticipatif des ressources pour l'année 2018.

CONTENU: la présente proposition résulte de la décision budgétaire pour 2018. Elle vise à **adapter les montants des ressources affectées à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et à l'objectif «Coopération territoriale européenne»** fixés dans le règlement portant dispositions communes aux Fonds ESI et la ventilation annuelle des crédits d'engagement figurant à l'annexe VI afin de refléter les modifications apportées à la programmation financière en ce qui concerne l'IEJ.

Aux termes de la présente proposition modificative, les ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale disponibles pour les engagements budgétaires pour la période 2014-2020 (exprimées aux prix de 2011), s'élèveraient à **329.982.345.366 EUR**, conformément à la ventilation annuelle présentée à l'annexe VI, dont :

- 325.938.694.233 EUR représentent les ressources globales allouées au FEDER, au FSE et au Fonds de cohésion, et
- **4.043.651.133 EUR** représentent une dotation spécifique allouée à l'IEJ.

Il est par ailleurs proposé de corriger certaines erreurs au niveau des montants et des pourcentages concernant les ressources affectées à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» énoncé au règlement (UE) 2017/2305, qui modifie le règlement (UE) n° 1303/2013.

En vertu du correctif apporté, les ressources destinées à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» s'élèveraient à 96,09 % des ressources globales (soit un total de 317.073.545.392 EUR) et seraient réparties comme suit:

- 51,52 % (soit un total de 163.359.380.738 EUR) pour les régions moins développées;
- 10,82 % (soit un total de 34.319.221.039 EUR) pour les régions en transition;
- 16,33 % (soit un total de 51.773.321.432 EUR) pour les régions plus développées;
- 20,89 % (soit un total de 66.236.030.665 EUR) pour les États membres bénéficiant du soutien du Fonds de cohésion;
- 0,44 % (soit un total de 1.385.591.518 EUR) en tant que financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques et les régions de niveau NUTS 2 répondant aux critères fixés à l'article 2 du protocole n° 6 annexé à l'acte d'adhésion de 1994.